
Nombre de membres**en exercice:** 10**Présents :** 7**Votants:** 9**Séance du 22 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février l'assemblée régulièrement convoquée le 15 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard GANET

Sont présents: Roger ALCOUFFE, Lynda BROCHEREUX, Gérard GANET, Christian PERRIGAULT, Patrick PIOTROWSKI, Yoan THIEMPONT, Marceau VANHOVE

Représentés: Geneviève PICAVET par Lynda BROCHEREUX, Jean-Luc SAFFROY par Gérard GANET

Excuses:

Absents: Clément PEUCHOT

Secrétaire de séance: Yoan THIEMPONT

Objet: délibération instauration prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - 2024 DE 01

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 / 12 / 2023

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

I. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ü Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Ü Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\begin{array}{l}
 \text{Rémunération brute} \\
 \text{perçue par l'agent} \\
 \text{(année incomplète)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Nombre de mois de présence de} \\
 \text{l'agent sur la période du} \\
 \text{01.07.2022 au 30.06.2023}
 \end{array}
 \times 12$$

Ü Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

Ü Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- que la présente délibération entre en vigueur le 01 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Objet: Indemnités des élus - 2024_DE_02

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi avait nécessité une délibération prise le 09/04/2014, modifiée par délibération du 11 février 2016 et du 26 janvier 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1,

Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,

Vu L'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique a été modifié, il y a lieu de déterminer les taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif, à compter du 1 janvier 2020, des fonctions de Maire, d'adjoint, aux taux maximum :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- maire : 40,30 %.
- 1er et 2e adjoints : 10,70 %.

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal précédemment.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 065 du budget communal.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à compter du 01 janvier 2020, au Maire et aux adjoints, est annexé à la présente délibération.
- Dit que le montant des indemnités sera réajusté en fonction des textes en vigueur.

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES ET ADJOINTS A COMPTER DU 25 mai 2020 (révisable en fonction des textes en vigueur)

Population	MAIRE		1 ^{er} adjoint		2 ^{ème} adjoint	
	GANET Gérard		BROCHEREUX Lynda		VANHOVE Marceau	
	Taux % de l'IB terminal	Indemnité mensuelle	Taux % de l'IB terminal	Indemnité mensuelle	Taux % de l'IB terminal	Indemnité mensuelle
DE 500 à 999	40,30%	1 656,54€	10,70 %	439,83 €	10,70 %	439,83 €

Objet: délib : mandatement investissement avant budget 2024-25% - 2024 DE 03

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

EXPLICATIONS

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 334 362 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 82 940 €, soit 25% de 334 362 € - 2 600 € (RAR).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments**

- 2131 : $100\ 000 * 25\% = 25\ 000\ €$
- 2132 : $10\ 000 * 25\% = 2\ 500\ €$
- 2135 : $10\ 000 * 25\% = 2\ 500\ €$

TOTAL = 30 000 €

- **Voirie**

- 2151 : $100\ 000 * 25\% = 25\ 000\ €$
- 2152 : $5\ 000 * 25\% = 1\ 250\ €$
- 2156 : $10\ 000 * 25\% = 2\ 500\ €$
- 2157 : $10\ 000 * 25\% = 2\ 500\ €$

TOTAL = 31 250 €

- **Matériel**

- 2183 : $4\ 000 * 25\% = 1\ 000\ €$
- 2184 : $8\ 000 * 25\% = 2\ 000\ €$
- 2188 : $22\ 000 * 25\% = 5\ 500\ €$

TOTAL = 8 500 €

- **Travaux**

- 2113 : $5\ 000 - 2\ 600 * 25\% = 600\ €$
- 204182 : $20\ 000 * 25\% = 5\ 000\ €$

TOTAL = 5 600 €

TOTAL = 75 350 € (inférieur au plafond autorisé de 82 940 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet: Vote du compte de gestion - voisines - 2024 DE 04

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BROCHEREUX Lynda

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à VOISINES, le jour, mois et an que dessus.

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - voisines - 2024 DE 05

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BROCHEREUX Lynda

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 640 387.49

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	535 317.24
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	150 000.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	105 070.25
Résultat cumulé au 31/12/2023	640 387.49
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	640 387.49
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	640 387.49
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à VOISINES, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Vote du compte administratif - voisines - 2024 DE 06 A

Se substitue à la délibération 2024_DE_06 pour erreur matérielle.

Monsieur Gérard GANET, Maire de la commune de VOISINES, est sorti de la pièce. Il ne peut pas voter et ne peut pas faire valoir le pouvoir qui lui a été confié.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BROCHEREUX Lynda

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par BROCHEREUX Lynda après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		112 440.47		535 317.24		647 757.71
Opérations exercice	104 942.81	113 640.07	385 770.51	490 840.76	490 713.32	604 480.83
Total	104 942.81	226 080.54	385 770.51	1 026 158.00	490 713.32	1 252 238.54
Résultat de clôture		121 137.73		640 387.49		761 525.22
Restes à réaliser	2 600.00				2 600.00	
Total cumulé	2 600.00	121 137.73		640 387.49	2 600.00	761 525.22
Résultat définitif		118 537.73		640 387.49		758 925.22

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à VOISINES, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Motion pour la construction d'un nouveau lycée dans le nord de L'Yonne - 2024 DE 07

Le nord de l'Yonne est un territoire attractif et dynamique dont la situation géographique est un atout considérable pour le présent et l'avenir. Dans son rapport de juin 2020, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) indique que le nord de l'Yonne se distingue par une dynamique démographique et économique en raison de sa proximité avec la Région Ile-de-France. Avec la zone frontalière avec la Suisse, il est le seul territoire qui ne perd pas d'habitants en Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, compte tenu des évolutions sociétales et du développement du télétravail, les projections révèlent que l'Yonne devrait accueillir près de 60 000 nouveaux habitants d'ici 2050.

Pourtant malgré ces réalités et ces perspectives positives, le nord de l'Yonne est sous-doté en ce qui concerne l'offre scolaire qui constitue un enjeu d'attractivité majeur.

Ainsi, le territoire ne compte aucun établissement scolaire du second degré entre Sens et Montereau-Fault-Yonne (77).

A Sens, près de 3000 élèves se répartissent sur un site immense qui est le plus imposant de la région et le troisième de France. Le gigantisme de la structure est source de sérieux problèmes pédagogiques, de sécurité ou d'organisation des cours qui nuisent à la réussite et au bien-être des élèves. Ce pôle unique contraint les élèves des communes les plus excentrées à effectuer près de deux heures de transport par jour et jusqu'à 60 km aller-retour ce qui est source de difficultés et de fatigue quotidiennes.

La faiblesse de l'offre scolaire a des conséquences préoccupantes : l'Yonne est le département qui compte le moins d'étudiants en Bourgogne, l'espérance d'obtenir le bac pour un élève de 6ème est de moins de 73% soit l'un des plus faibles taux de France. On a moins de chance dans l'Yonne lorsque l'on entre en 6ème d'avoir le baccalauréat qu'en Seine-Saint-Denis !

Soucieux de garantir un environnement éducatif de qualité et de proximité ; de préserver l'égalité des chances pour les lycéens ; de permettre le désengorgement des lycées de Sens, d'assurer l'attractivité du territoire ; les élus du conseil municipal de VOISINES soutiennent le projet de construction d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne et appellent la Région Bourgogne-Franche-Comté à se saisir de ce sujet indispensable pour l'avenir du territoire.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur des cérémonies, des Jeux Olympiques, organisées pour les 27 communes, par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, qui se tiendront le 13 et 14 juillet 2024. Chaque commune devant participer et recruter une équipe de 10 personnes pour des Olympiades. Ces olympiades auront lieu au complexe sportif rue René Binet et au moulin à TAN. Il est demandé aux communes de ne prévoir aucun feu d'artifice durant ces journées. Les temps forts, de ces journées, seront clôturés le 14 juillet à 23 heures par un feu d'artifice dans la plaine Champbertrant. La flamme olympique pourra être ranimée par chaque commune lors de son passage, à SENS, le 11 juillet 2024.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'établissement Saint-Etienne de Sens a envoyé un courrier recommandé à la commune de VOISINES pour lui demander une subvention. Plusieurs enfants, de la commune, fréquentent l'établissement. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas donner suite à cette demande.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la facture du SDEY de monsieur ROUSSELLE d'un montant de 4 552,35 €. Monsieur ROUSSELLE demande si la commune peut prendre à sa charge une partie de cette facture. Les avis étant très partagés sur ce sujet, le Conseil Municipal décide de reporter cette décision au prochain conseil.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la gendarmerie demande une subvention pour les travaux sur le site de Villeneuve l'Archevêque. La commune de VOISINES étant adhérente au syndicat, qui gère ces bâtiments, aura l'obligation de participer aux frais de rénovation. Cette participation reste très modérée.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que tous les conseillers doivent être disponible les 9 juin 2024 pour les élections européennes. Un planning pour les horaires sera établi.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion a eu lieu avec les responsables de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en charge de l'assainissement collectif. Une étude est en

cours pour l'ensemble du bourg. Les analyses périodiques pour l'eau persistent. Actuellement, il n'y a aucune certitude sur la faisabilité de ce projet. Aucun calendrier est également établi à ce jour.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait une demande de devis, à plusieurs entreprises, au sujet de la toiture de l'église, l'électricité de l'église et la rénovation du tableau Saint-Sulpice.

Fin de la séance à 22 heures

Le Maire
Gérard GANET

Le secrétaire de séance
Yoan THIEMPONT

Signature sur l'original papier disponible en Mairie